

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le récépissé n° 3 574 du 4 janvier 1955 visant la déclaration par la Société BLUM Frères d'exploitation d'un atelier d'émailage et de décapage des métaux par les acides ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1966 autorisant la Société SUPRA à exploiter des ateliers de tôlerie, de peinture et un dépôt de liquides inflammables ;
- VU les études acoustiques des 29 mars 1977, 8 août 1979 et 10 octobre 1983 ;
- VU les lettres de plaintes de M. Richard BURCKEL, notamment celles des 28 novembre 1986 et 8 janvier 1987 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 février 1987 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 mars 1987 ;
- APRES communication à la Société SUPRA du projet d'arrêté complémentaire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

La Société SUPRA, dont le siège social est 6, rue du Général Leclerc à 67210 OBERNAI, en la personne de son Président Directeur Général M. Jean BLUM, est tenue de respecter les dispositions suivantes concernant l'usine I qu'elle exploite à OBERNAI - 6, rue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 -

Une étude acoustique sera effectuée -dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté- par un organisme spécialisé, aux frais de l'exploitant.

Cette étude sera réalisée en conformité avec les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées. Elle aura pour objectif de préciser le niveau phonique des émissions des ateliers de l'usine en limite de propriété, en période diurne, intermédiaire et nocturne, dans des conditions atmosphériques les plus aggravantes pour la propagation des nuisances.

ARTICLE 3 -

Une étude des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les ateliers de l'usine, et des nuisances qui en découlent (notamment olfactives) en limite de propriété, en période diurne, intermédiaire et nocturne, sera réalisée -dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté- par un organisme spécialisé, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 -

Les études visées aux articles précédents définiront, si nécessaire, les mesures visant à la réduction des nuisances mises en évidence. Les conclusions de ces études seront transmises à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (Inspection des Installations Classées).

ARTICLE 5 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie d'OBERNAI pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SUPRA, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de la Ville d'OBERNAI et
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SUPRA.

STRASBOURG, le 7 MAI 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,




François LEONELLI

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut
être déférée qu'au Tribunal
Administratif. Le délai de
recours est de deux mois pour
le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du
jour où la présente décision a
été notifiée.